

L'ASSOCIATION

JOURNAL D'ECONOMIE SOCIALE

P. MASSON, Directeur-Propriétaire

Bureaux et Ateliers: 68 rue St-Joseph, St-Roch

ANTOINE LANGLOIS, Agent

NOTRE IMPRIMERIE

BUREAUX ET ATELIERS
68 RUE ST-JOSEPH 68

A DEUX PAS DU

Bureau de POSTE St-Roch, QUÉBEC

SOUS le plus court délai et A DES
PRIX MODÉRÉS nous exécutons toutes
sortes d'ouvrages typographiques, tels
que :

LIVRES,
PAMPHLETS,
FACTUMS,
BLANCS DE CHÈQUES,
BLANCS DE BILLETS,
LETTRES FUNÉRAIRES,
CARTES D'AFFAIRES,
CIRCULAIRES,
TÊTE DE COMPTES
ETC., ETC., ETC.

Nos CARACTÈRES sont tout neufs.
Impression soignée et de belle appa-
rence. Examinez le journal *L'Association*.

Nous imprimons à des taux spécia-
lement réduits tous documents (Cons-
titutions, Règlements, etc.) publiés par
des sociétés de bienveillance et de secours

publié, lors même qu'il demeure-
rait à des centaines de lieues de
cet endroit.

Article 4.—Les tribunaux ont
décidé que le fait de refuser un
journal du bureau de poste, ou de
changer de résidence et de laisser
accumuler les journaux à l'ancienne
adresse, constitue une présomption
et une preuve *prima facie* d'inten-
tion de fraude.

L'IMPOT SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Lorsqu'il s'agit des compagnies d'as-
surances, doit-on faire porter l'impôt
sur le montant total des primes reçues
annuellement ou seulement sur la moy-
enne de leurs propres revenus ? Voilà
une vraie question d'économie sociale,
et des plus importantes, et qui demande
un sérieux examen. Aussi en propo-
sons-nous l'étude aux esprits graves et
réfléchis qui se proposent de s'instruire
et de se rendre utiles à leurs compa-
triotes.

La question, telle que posée, a été
soumise l'an dernier aux tribunaux
d'Ontario, au cours d'une poursuite in-
tentée par la Corporation de la cité de
Kingston contre la compagnie d'assu-
rances dite *Canada Life*. Le litige est
exposé tout au long dans le plus récent
rapport du surintendant canadien des
assurances, et c'est là que nous puisons

les données qui ont permis à l'Association
de publier cet article. Le chiffre énorme de
l'excédant des pertes payées en 1877.
L'année la plus favorable aux compa-
gnies d'assurance contre le feu semble
avoir été 1889, au cours de laquelle
elles ont reçu \$5,588,016 en primes
tandis qu'elles ont payé \$2,876,211, ce
qui ne donne aux primes reçues qu'un
excédant de \$2,711,805, ce qui n'est pas
même la moitié exacte du montant de
ce terrible déficit que les compagnies ont
subi en 1877.

Du reste, il y a une moyenne à éta-
blir des pertes subies par les compagnies.
Le tableau que nous avons publié dans le
numéro, 9 de *L'Association*, et qui est
extrait du rapport du surintendant des
assurances, prouve que les diverses moy-
ennes des pertes subies par les compa-
gnies d'assurances contre le feu durant la
période des 21 dernières années, ont
composé la moyenne résultante de 70.76
par chaque \$100 qu'elles ont reçues.

De même pour les compagnies d'assu-
rances sur la vie. Des statistiques que
nous trouvons, toujours dans le rapport
officiel et autorisé du surintendant des
assurances, établissent que, durant les
dix dernières années (1879-1889), elles
ont payé *seulement aux porteurs de
policies*, en Canada, une moyenne de
\$52.48 pour chaque \$100 de primes
reçues. En 1881, la proportion a été
de 60.72 o/o; en 1883, de 57.01 o/o; en
1885, de 54.31 o/o; en 1886, de 53.83 o/o,
tandis qu'en 1889, la proportion a baissé
à 47.30 o/o.

Remarquons le bien : ces moyennes
représentent les montants payés aux

quelles la compagnie a le devoir de
garantir l'avenir des risques dont elle
porte actuellement la charge, et enfin
de toutes les dépenses qu'entraîne l'opé-
ration de ses affaires. En fin de compte,
le revenu représente purement cette
portion de bénéfices qui lui appartient
en propre; et qu'elle peut partager entre
ses actionnaires, pour leur profit per-
sonnel, sans affaiblir la sûreté des obli-
gations dont elles s'instituent le garant
dans les polices qu'elle émane.

Voilà, il nous semble, le seul revenu
imposable. Mais comment en fixer le
chiffre, pour pouvoir faire une base à
l'impôt ? La somme des dépenses cou-
rantes peut être facilement déterminée,
mais il n'en est plus de même si l'on
veut préciser la somme des risques que
la compagnie aura à payer durant l'an-
née, afin de pouvoir la soustraire aux
morsures de l'impôt.

Le chiffre des mortalités étant incer-
tain, ce n'est que par une moyenne
résultant des opérations faites durant
un certain nombre d'années que la
limite des revenus de la compagnie
pourra être tracée. Les opérations d'une
seule année ne peuvent fournir des résul-
tats assez appréciables. Nous croyons
qu'on ne peut déterminer sûrement la
proportion annuelle des bénéfices im-
posables que d'après un ensemble de
moyennes, couvrant une période d'opé-
rations d'environ cinq années.

Nous soumettons respectueusement
ces considérations à l'attention des hom-
mes publics, et nous terminons non sans
reproduire néanmoins en les corrigeant,